

DELIBERATION N° 9/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 Janvier 2020

Sous la présidence de Monsieur Eric ROULOT

PRESENTS : M. ROULOT – Mme BOURÉ - M. NEDJAR – Mme MACKOWIAK – Mme BOCK – Mme DANGERVILLE – M. ROUZIERE – M. PROD'HOMME – Mme MORDELET - M. RUBANY – Mme LE ROUX – M. JUMEL – Mme THIBOUST - M. BA – M. MAILLARD – M. BOUTRY – Mme SAINT-AMAUX – Mme COUTURIER – M. CHALLANDE – M. MAISONNEUVE – Mme DORÉ – Mme SIBAUD.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION : M. MPUNGA à Mme BOURÉ – Mme MARTINEZ à Mme THIBOUST - M. BOURÉ à M. NEDJAR – M. GAPTEAU à M. JUMEL - Mme TIFI-MAMBI à Mme LE ROUX – M. CARNEAUX à M. ROUZIERE – Mme CORDIER à M. MAILLARD – M. SAINT-AMAUX à M. BOUTRY – M. OLIVEIRA à M. MAISONNEUVE - M. BRAMS à Mme SIBAUD.

ABSENTE : Mme VERDIERE.

DIRECTION FINANCIERE

Objet : Taxe sur La Publicité Extérieure (T.L.P.E.) – Tarif 2020

Monsieur le Maire expose que les tarifs de la T.L.P.E. faisaient l'objet d'arrêtés ministériels chaque année. Désormais, et à compter de 2015, par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux revient aux collectivités.

Il appartient donc aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du C.G.C.T. et dans la limite des plafonds, avant le 1^{er} Juillet d'une année pour application l'année suivante.

Pour l'exercice 2020, le tarif de référence est de 16.00 €/m².

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, les tarifs maximaux applicables pour 2020 doivent donc être les suivants :

S'agissant des enseignes :

- ✓ Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² ;
- ✓ 16,00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- ✓ 32.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- ✓ 64.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- ✓ 16.00 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m²
- ✓ 32.00 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m²

- ✓ 48.00 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- ✓ 96.00 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

Exonérations :

Sont exonérés de plein droit :

- ✓ Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- ✓ Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- ✓ Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- ✓ Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- ✓ Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou partie de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- ✓ Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- ✓ Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- ✓ Pré enseignes supérieures à 1.5 m² ;
- ✓ Pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m² ;
- ✓ Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ✓ Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 29 voix pour et 3 abstentions de fixer les tarifs applicables pour l'année 2020 à :

S'agissant des enseignes :

- ✓ Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² ;
- ✓ 16.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- ✓ 32.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- ✓ 64.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- ✓ 16.00 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- ✓ 32.00 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m²
- ✓ 48.00 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- ✓ 96.00 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Taxe sur la publicité extérieure TLPE tarifs 2020

Date de transmission de l'acte : 06/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 06/02/2020

Numéro de l'acte : DELIB-9-2020 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200128-DELIB-9-2020-DE

Date de décision : 28/01/2020

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires